

CAN 676

Peinture extérieure

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/257 "Conditions générales relatives à la peinture et aux revêtements muraux".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

4.1 Normes SIA

- * – Norme SIA 180 "Protection thermique, protection contre l'humidité et climat intérieur dans les bâtiments".
- * – Norme SIA 241 "Menuiserie".
- * – Norme SIA 257 "Peinture et revêtements muraux".

4.2 Normes européennes

- * – Norme SN EN 235 "Revêtements muraux – Vocabulaire et symboles".
- * – Norme SN EN ISO 2409 "Peintures et vernis – Essai de quadrillage".
- * – Norme SN EN 13 300 "Peintures et vernis – Produits de peinture et systèmes de peinture en phase aqueuse pour murs et plafonds intérieurs – Classification".
- * – Norme SN EN 1504-1 à -10, "Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité", en particulier parties 1, 2, 8, 9, et 10.

4.3 Normes AFNOR

- * – Norme NF EN 16 165 "Détermination de la résistance à la glissance des surfaces piétonnières Méthodes d'évaluation".

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents, recommandations et directives suivants sont à prendre en considération:

- * – Directives techniques (en allemand) du BFS Bundesausschuss Farbe- und Sachwertschutz (Allemagne) et de l'ASEPP Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres.
- * – Fiches techniques de l'ASEPP association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres.
- * – "Liste des produits de revêtement – Regroupement avec classification selon l'étiquette environnementale suisse de la Fondation Suisse Couleur." de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres ASEPP et de l'Union suisse de l'industrie des vernis et peintures USVP.
- * – Les prescriptions suisses de protection incendie, en particulier la directive de protection incendie AEAI 14-15 "Utilisation des matériaux de construction".
- * – Fiches ecoCFC: ecoCFC 227 "Traitement des surfaces extérieures".
- * – Recommandation "La construction durable dans les contrats d'études et de réalisation" de la KBOB.
- * – Règlement d'expertise du bpa R 9729 "Classification des revêtements de sol selon leurs propriétés antidérapantes".
- * – Etiquette environnementale de la Fondation Suisse Couleur.
- * – Evaluation ecobau.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les bases de calcul seront décrites avec le CAN 103 "Bases de calcul".
- Les échafaudages, les mesures de protection et de sécurité seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- La peinture intérieure et les revêtements muraux seront décrits avec le CAN 675 "Peinture intérieure, revêtements muraux".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2023)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 676 "Peinture extérieure" avec année de parution 2006. Une révision fondamentale était nécessaire en raison de la publication récente des normes SIA 257 et SIA 118/257 et de la mise à jour de la liste des produits de revêtement de l'ASEPP.

Afin de simplifier l'utilisation du chapitre, les articles sont désormais classés par élément et non plus par peintures et produits assimilés. Dans la mesure du possible, les paragraphes ont été complétés par des articles globaux. Ces articles globaux permettent de décrire les exécutions fréquentes, y compris les travaux préparatoires et les traitements préalables.

Chaque paragraphe a été complété par un sous-paragraphe "Suppléments", où il est désormais possible de décrire les teintes, les travaux sur les superstructures de toiture, les petites surfaces et similaires. De plus, les peintures et produits assimilés diluables à l'eau apparaissent maintenant en premier dans la majorité des cas, car de plus en plus d'applications sont possibles avec les produits diluables à l'eau.

Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Paragraphe 000: en raison de la nouvelle norme SIA 118/257, les prestations comprises et non comprises ainsi que les règles de métré ont considérablement changé. En outre, certains termes ont été ajoutés.

Le paragraphe 100 inclut de nouveaux articles pour les toilettes de chantier et les travaux préparatoires sur les sols. Les embrasures et les linteaux sont décrits séparément au mètre linéaire (cf. norme SIA 118/257).

Le paragraphe 200 décrit désormais les façades, les embrasures et les linteaux au mètre linéaire dans des articles séparés. Ce paragraphe a également été complété par des articles globaux et des prestations supplémentaires.

Le paragraphe 300 décrit les plafonds et les sous-faces. Des articles globaux et des prestations supplémentaires ont été ajoutés à ce paragraphe.

Les garde-corps ont été retirés du paragraphe 400. Ils sont décrits au paragraphe 200 ou 600. Les revêtements sur les sols et les escaliers ont été complétés par des articles globaux et des prestations supplémentaires.

Dans le paragraphe 500, les articles concernant l'application sur les encadrements de fenêtres et de vitrage, avant pose des vitres et mise en place, ont été supprimés, car ils sont effectués par le fabricant de fenêtres. Ce paragraphe a aussi été complété par des articles globaux et des prestations supplémentaires, p. ex. pour le transport d'éléments traités.

Les parties d'ouvrage extérieures avec subjectiles minéraux qui se trouvaient dans le paragraphe 600 sont désormais décrites au paragraphe 200. Les autres parties d'ouvrage extérieures ont été ajoutées avec des articles globaux et des prestations supplémentaires.

Le paragraphe 700 avec protection antigraffiti a été complété par des prestations supplémentaires.